

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 83 06 2023

Mis en ligne le ..23..06..2023

Transmis le ..2-06-2023

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN SÉCURITÉ DE L'IMMEUBLE SIS 14, RUE DE LA RIBÈRE À LOURDES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'URGENCE

Le Maire de Lourdes ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport de constatation de la police municipale en date du 17 mai 2023, faisant état que le bâtiment sis 14, rue de la Ribère à Lourdes, cadastré section BH n° 79 s'est en partie effondré sur lui-même.

Vu notre demande de désignation d'un expert auprès du tribunal administratif de Pau en date du 17 mai 2023, dans le cadre d'une procédure d'urgence relative au bâtiment sis 14, rue de la Ribère à Lourdes, cadastré section BH n° 79 ;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2023 du tribunal administratif de Pau désignant Monsieur Didier SAUREL en qualité d'expert en vue de procéder aux constatations de l'immeuble situé sur la parcelle cadastré section BH n°79 à Lourdes ;

Vu le rapport dressé par Monsieur Didier SAUREL, expert, désigné par ordonnance de Madame la présidente du tribunal administratif de Pau en date du 1er juin 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que Monsieur Frédéric VIONNE, propriétaire du bâtiment situé sur la parcelle cadastré section BH n°79 à Lourdes a entrepris la démolition de celui-ci et que les dernières averses ont alourdi le poids de ces gravats et ont fragilisé les parois extérieures. Les deux derniers niveaux sous combles se sont effondrés, entraînant une grande partie du troisième étage ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité publique ainsi que la sécurité des tiers ;

Considérant que les parties supérieures de l'immeuble sont en voie d'effondrement ;

Considérant que cet immeuble présente un état de danger grave et imminent.

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Frédéric VIONNE, domicilié, 16, rue de la Ribère à Lourdes, né le 22 juillet 1970, propriétaire de l'immeuble sis 14, rue de la Ribère à Lourdes, cadastré section BH n° 79, situé à Lourdes, ou ses ayants droit, est mis en demeure d'effectuer les mesures suivantes, dans un délai de un mois :

- Démontez les parties hautes de l'immeuble, planchers bois et maçonneries ;
- Réaliser des couronnements étanches et ventilés sur les ouvrages qui seront laissés exposés aux intempéries ;

Article 2 :

En raison des risques d'effondrement, le travail de démontage doit être confié à un professionnel, il faudra prendre en compte l'édicule reliant au troisième étage les bâtiments BH 82 et BH 79.

Article 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit ;

Article 4 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés et notamment le fait que les murs et planchers ne sont plus stables, le périmètre de sécurité mis en place est maintenu jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ;

Article 5 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 24 janvier 2022.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire ;

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 7 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux ;

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

Article 9 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat/au Maire (le cas échéant), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation ;

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

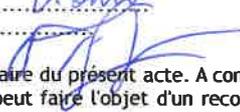
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lourdes, le 2 juin 2023

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le 2.06.2023
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e)..... Toufik V. Omar
Signature : 

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.